

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.439 du 10 novembre 1999

A.83.417/VI-15.023

En cause : **1. La Consultation des Nourrissons
de Jodoigne,**

2. DELVAUX Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER
et Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance,
ayant élu domicile chez
Me Robert DE BAERDEMAEKER, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1999 par la Consultation des Nourrissons de Jodoigne et Anne-Marie DELVAUX qui demandent l'annulation de "la décision du Bureau du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 5 février 1999 (...) de ne pas accepter la proposition de déménagement de la consultation de Jodoigne";

Vu l'arrêt n° 81.914 du 26 juillet 1999 rejetant la demande de suspension que lesdites requérantes avaient introduite le même jour;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 4 août 1999;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SMOUT, loco Me DE BAERDEMAEKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, cette partie n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les requérantes se sont abstenues de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.